



**CECOSUD INFO 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 / N° 130**

**BLOC NOTES**

**SMIC**  
 A compter du 01/01/2021 :  
 10.25 €/ heure.

**SMIC 35 H**  
 (151,67H par mois) : 1 554,58€

**SMIC 39 H**  
 (169 H par mois) : Avec  
 majoration de 25 % de la 36<sup>ème</sup>  
 à la 39<sup>ème</sup> heure : 1 776,60 €.

**Plafond de la Sécurité Sociale**  
 Année 2021 : 3 428 €/mois

**Indice de référence des loyers d'habitations**  
 2<sup>ème</sup> Tr. 2021 = 131.12  
 2<sup>ème</sup> Tr. 2020 = 130,57 soit une  
 variation annuelle de + 0,42 %

**Indice de référence des loyers commerciaux**  
 1<sup>er</sup> Tr. 2021 = 116.73  
 1<sup>er</sup> Tr. 2020 = 116.23 soit une  
 variation annuelle de + 0.43 %

**Indice du coût de la construction (pour les loyers commerciaux et professionnels)**  
 1<sup>er</sup> Tr. 2021 = 1 822  
 1<sup>er</sup> Tr. 2020 = 1 770  
 soit une variation annuelle de  
 + 2.94 %.

**Avantages – inconvénients  
 Mariage – Pacs - Concubinage**

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>Formalités</b>	Célébration en mairie après avoir rempli plusieurs formalités	Une convention de Pacs est enregistrée chez un notaire ou en mairie	Aucune démarche particulière. Un certificat de concubinage peut être délivré en mairie
<b>Conditions</b>	Avoir au moins 18 ans Non marié Sans lien de proche parenté	Avoir au moins 18 ans Non marié Sans lien de parenté proche	Union de fait caractérisée par une vie commune (stabilité et de continuité)
<b>Impôt sur le revenu</b>	Imposition par foyer fiscal		Imposition séparée
<b>Régime matrimonial</b>	Choix entre communauté réduite aux acquêts (régime par défaut), séparation de biens, participation aux acquêts, communauté universelle	Choix entre : . Séparation de biens (régime par défaut) . Indivision	
<b>Donation</b>	Abattement de 80724 € Au-delà : taxation par tranches de 5 % à 45 %		Considérée comme donation entre personnes non parentes. Régime classique des donations. 60% d'imposition sans abattement.
<b>Succession</b>	Le conjoint survivant a le statut d'héritier légal, même en l'absence de testament. Exonération des droits de succession	Le partenaire n'est pas héritier. Il doit être mentionné par un <u>testament</u> pour hériter. Peut avoir un droit temporaire au logement. Exonération des droits de succession.	Le survivant est un tiers. Il peut hériter par <u>testament</u> . Abattement de 1594€. Au-delà : taxation à 60 %
<b>Droits sociaux</b>	Bénéfice de la couverture sociale de l'époux. Réversion de la pension de retraite au conjoint survivant ou à l'ex-époux au prorata de la durée du mariage	Bénéfice de la couverture sociale du partenaire du PACS. Pas de réversion de pension de retraite	Bénéfice de la couverture sociale du concubin. Pas de réversion de pension de retraite
<b>Rupture</b>	Divorce : procédure judiciaire diligentée par un avocat	Déclaration écrite conjointe ou unilatérale, au greffe	Aucune formalité

## Suramortissement des poids lourds et véhicules utilitaires utilisant des énergies propres

Les entreprises qui font l'acquisition d'un **véhicule lourd** ou d'un **véhicule utilitaire** utilisant des énergies propres peuvent pratiquer une déduction exceptionnelle (dite « suramortissement ») sur leur résultat imposable.

Les véhicules utilisant du gaz naturel, biométhane carburant, carburant ED95 composé d'un minimum de 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, énergie électrique, hydrogène, combinaison de gaz naturel et de gazole, carburant B100, sont éligibles.

Il s'appliquera aux véhicules éligibles acquis ou pris en location jusqu'au 31 décembre 2030.

Le montant déductible du résultat :

- **20%** de la valeur du véhicule si son poids est compris entre 20.6 et 3.5 tonnes
- **60 %** si son poids est compris entre 3.5 et 16 tonnes
- **40 %** si son poids est supérieur à 16 tonnes

## Statut du conjoint du chef d'entreprise

Lors de l'immatriculation de l'entreprise, le chef d'entreprise doit déclarer l'activité professionnelle régulière de son **conjoint** (ou partenaire lié par un Pacs) ainsi que son statut (collaborateur, associé ou salarié).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, une **attestation sur l'honneur** doit être remplie et signée par le conjoint ou partenaire.

Le conjoint doit s'engager sur l'honneur à participer régulièrement à l'activité professionnelle non salarié de son conjoint ou partenaire. L'arrêté du 6 août 2021 fournit un modèle d'attestation.

## Crédit d'impôt des systèmes de charge de véhicules électriques

Les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, qui font équiper leur résidence principale et/ou leur résidence secondaire d'un système de charge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt**.

Le crédit est égal à **75 %** du montant des dépenses de fourniture de matériel et de pose réellement supportées à ce titre, sans pouvoir dépasser **300 € par système de charge**.

Dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

## La taxe d'habitation d'une résidence secondaire

Les personnes exonérées de taxe d'habitation sur leur résidence principale en raison de leurs revenus mais propriétaires de résidence secondaires ou vacantes ne bénéficient pas de la suppression progressive de la taxe d'habitation mise en place depuis 2018. Cette suppression progressive s'applique à l'ensemble des foyers, à la condition d'occuper le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal.

## REPAS D'AFFAIRES

Les dépenses engagées par un salarié lors d'un repas d'affaires constituent des frais professionnels.

Lorsque le quota d'un repas d'affaires par semaine ou de cinq repas par mois est dépassé, les repas sont considérés comme un avantage en nature.

Toutefois, selon l'administration, lorsque ce quota est dépassé, les repas ne sont pas considérés comme un avantage en nature si les missions du salarié justifient leur nécessité professionnelle.

## Aide à l'embauche (discours du 1<sup>er</sup> ministre J. Castex le 6/09/21)

L'aide à l'embauche des apprentis et des contrats de professionnalisation devrait être prolongée **jusqu'au 30 juin 2022**.

## JURISFLASH

Une cession de parts de SARL est nulle lorsque, en violation des dispositions en vigueur, le projet de cession de parts n'a pas été notifié en bonne et due forme à la société et à chacun des associés. Et, ceci, peu importe que les associés aient été convoqués à une assemblée générale extraordinaire durant laquelle le projet de cession a été approuvé à l'unanimité.

Il convient donc de respecter scrupuleusement le formalisme légal pour éviter l'annulation de vos actes juridiques.

Ainsi, nous vous recommandons la plus grande prudence dans le cadre de la gestion de vos dossiers juridiques et restons à votre disposition pour toutes questions que vous pourriez avoir.

N'hésitez pas à prendre contact : [rouquette@cecosud.com](mailto:rouquette@cecosud.com) ou 04 67 94 54 86